



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



GMBA Essonne

6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay

France

Arcure S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024 - résolution n° 18

Arcure S.A.

14, rue Scandicci - Tour Essor - 13ème étage - 93500 Pantin

KPMG SA – société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee)

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour Eqho
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
775726417 RCS NANTERRE

GMBA ESSONNE SARL
Société de commissariat aux comptes
Siège social : 6 boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY
SIREN 402685747 RCS greffe d'Evry



KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



GMBA Essonne
6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay
France

Arcure S.A.

14, rue Scandicci - Tour Essor - 13ème étage - 93500 Pantin

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024 - résolution n° 18

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier pour un montant maximum :

- des augmentations de capital de 330 000 euros. Le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global visé au paragraphe 1) de la vingt-troisième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette vingt-troisième résolution pendant la durée de validité de la délégation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux règlements, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- des titres de créances de 8.000.000 euros Le montant nominal total de ces titres de créances s'imputera sur le montant du plafond global visé au paragraphe 3) de la vingt-troisième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette vingt-troisième résolution pendant la durée de validité de la délégation.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions émises sera au moins égal à la moyenne des cours, pondérée par les volumes, des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la délégation, les actions ordinaires de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance. Le rapport du Conseil d'administration ne justifie pas cette décote maximale.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris la Défense, le 29 mai 2024

Orsay, le 29 mai 2024

KPMG S.A.

GMBA Essonne

Quentin Hénaux
Associé

Raymond Dorge
Associé